



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 282-2020
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.376

Déposée le : 23.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : 180/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Il faut suffisamment d'inspecteurs et d'inspectrices du travail, car la protection de la santé au travail est plus importante que jamais en ces temps de pandémie !

Le Conseil-exécutif est chargé de clarifier les points suivants.

1. Comment le canton de Berne évalue-t-il le manque d'effectifs au sein de l'inspection cantonale du travail dans le contexte de la recommandation de l'OIT basée sur la convention n° 81 de l'OIT, ratifiée avec effet contraignant par la Suisse ?
2. Quelles sont les raisons de ce manque d'inspecteurs-trices du travail dans le canton de Berne ?
3. Combien de contrôles COVID-19 ont été réalisés depuis le début de la pandémie (pour chaque mois) et quel montant a été perçu en vertu de l'article 4, alinéa 2 de la loi COVID-19 ?
4. Comment une augmentation de personnel pourrait-elle être financée ? Une aide financière supplémentaire de la Confédération serait-elle nécessaire ?
5. Les partenaires sociaux ont-ils été impliqués ou consultés lors de la mise en œuvre des mesures relatives à la protection de la santé des employé-e-s ?
6. Le SECO, en tant qu'autorité de haute surveillance dans le domaine de l'inspection cantonale du travail, a-t-il fait valoir son droit d'émettre des directives en vertu de l'article 79, alinéa 3 OLT 1 en adressant au canton de Berne une directive concernant le nombre d'inspecteurs-trices du travail à employer ? (Des directives ou des recommandations ont-elles été émises ?)

Développement :

Le troisième lieu d'infection au Covid-19 le plus fréquent est le lieu de travail. ¹ Ce résultat illustre l'importance des mesures de protection contre le coronavirus dans ce domaine et révèle la nécessité d'une vérification de la mise en œuvre des mesures par les autorités de surveillance. Une étude parue récemment montre que l'inspection cantonale est en sous-effectif dans le domaine des contrôles de la protection de la santé au travail. ² Comme le révèlent les données suivantes, le nombre insuffisant de contrôles en Suisse est principalement dû au manque de personnel dans les inspections cantonales du travail.

Canton	Personnes	Equivalents plein temps (EPT)	Employé-e-s dans le canton	Employé-e-s par EPT	Écart par rapport aux directives de l'OIT en EPT
AG	10	8,4	296 339	35 278	21,23
AI	1	0,3	6 217	20 723	0,32
AR	2	1,1	22 265	20 241	1,12
BE	16	14,6	437 653	29 976	29,17
BL	8	4,3	115 433	26 845	7,24
BS	8	6,8	78 938	11 609	1,09
FR	7	5,3	136 520	25 758	8,35
GE	22	15,95	179 743	11 269	2,02
GL	2	1	16 326	16 326	0,63
GR	5	4,5	81 124	18 028	3,61
JU	3	2,4	27 568	11 487	0,35
LU	10	8	177 514	22 189	9,75
NE	10	8	69 366	8 671	Pas d'écart
NW	1	0,75	18 010	24 013	1,05
OW	2	1,6	16 734	10 459	0,07
SG	9	9	213 292	23 699	12,33
SH	3	1,5	66 450	44 300	5,16
SO	8	4,6	115 876	25 190	6,99
SZ	4	3,1	66 450	21 435	3,55
TG	6	2	115 923	57 961	9,59
TI	11	5,5	121 200	22 036	6,62
UR	1	0,7	15 205	21 721	0,82
VD	29	15	318 104	21 207	16,81
VS	9	5,2	137 618	26 465	8,56
ZG	5	2,45	54 262	22 148	2,98
ZH	29	22,5	670 198	29 787	44,52
Total	221	15 455	3 540 573	22 909	19 951

L'étude montre que le canton de Berne compte plus de 16 inspecteurs-trices du travail pour 437 653 employé-e-s (en équivalents plein temps ; les postes à temps partiel s'additionnent). En Suisse, les inspecteurs-trices du travail totalisent 155 emplois en équivalents plein temps, pour 3 540 573 employé-e-s. Ces chiffres ne satisfont pas aux exigences du droit international découlant de la convention n° 81 de l'OIT³, ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur le 13 juillet 1950, ni à la loi sur le travail (LTr), qui exigent la mise en place d'un système de surveillance national efficace dans le domaine de la protection au travail, et ce indépendamment de la pandémie de COVID-19.

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/aktuell/news/news-02-08-2020.html>

² Lukas Schaub/Luca Cirigliano, Die Unparteilichkeit, Unabhängigkeit und Effektivität der kantonalen Arbeitsinspektorate: Analyse und Forderungen unter besonderer Berücksichtigung der ILO-Konvention Nr. 81 [L'impartialité, l'indépendance et l'efficacité des inspections cantonales du travail : analyse et propositions dans le contexte de la convention n° 81 de l'OIT, non traduit en français], DTA/ARV 2020, p. 183 ss

³ Convention internationale n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (convention de l'OIT ; RS 0.822.719.1)

Ces chiffres sont d'autant plus graves que le Conseil fédéral et l'OFSP ont invité les autorités d'exécution de la LTr à renforcer le contrôle des mesures de prévention pour la protection de la santé des employés-e-s prévues à l'article 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière⁴.

Les cantons doivent s'assurer que l'exécution des tâches légales est confiée à un nombre suffisant de personnes disposant de la formation nécessaire (art. 79, al. 2, lit. a OLT 1, art. 10 convention n° 81 de l'OIT). Les commissions d'expert-e-s et le conseil d'administration de l'OIT ont fixé le nombre nécessaire d'inspecteurs-trices du travail requis pour assurer un environnement de travail sûr, dans le cadre de l'application de l'article 10 de la convention n° 81 de l'OIT, à un-e pour 10 000 employé-e-s.

Durant la pandémie de COVID-19, les cantons ainsi que toutes les autorités publiques ont aussi un devoir positif de protection à l'égard des employé-e-s, en particulier à l'égard des employé-e-s particulièrement vulnérables⁵ et la Confédération assure le financement des contrôles COVID, voir article 4, alinéa 2 de la loi COVID-19. L'article 79, alinéa 3 OLT 1 donne également la compétence au SECO de transmettre des consignes concrètes aux cantons, sous la forme de « directives », à propos des effectifs que chacun d'eux est tenu d'affecter aux tâches de surveillance, en fonction du nombre d'entreprises, du volume et de la complexité des tâches. Cependant, à notre connaissance le SECO n'a jusqu'à présent jamais fait usage de cette compétence auprès du canton de Berne, bien que cette disposition soit déjà en vigueur depuis presque 20 ans.

Motivation de l'urgence : Durant la pandémie de COVID-19, les cantons ainsi que toutes les autorités publiques ont un devoir positif de protection à l'égard des employé-e-s, en particulier à l'égard des employé-e-s particulièrement vulnérables. Un récent rapport a mis en évidence le manque de ressources dans ce domaine, il est donc nécessaire de déterminer rapidement comment améliorer la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

- 1./2. Selon la Convention internationale n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, chaque membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux. Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés d'y assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et travailleuses. Les prescriptions de l'OIT concernant le nombre minimum d'inspecteurs et inspectrices du travail ne s'appliquent donc pas à l'ensemble des branches économiques, mais seulement au commerce et à l'industrie.

Les recommandations de l'OIT concernant les effectifs des inspections du travail reposent sur la supposition que ces inspections traitent tous les aspects liés aux conditions de travail. Les postes affectés à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, à la lutte contre le travail au noir et au respect des exigences salariales minimales via les commissions paritaires et tripartites relèvent donc également des inspections du travail. Concrètement, cela signifie qu'il faut aussi prendre en compte les postes de l'association Contrôle du marché du travail Berne (880 pour cent de postes) et du domaine spécialisé Surveillance du marché du travail de l'Office de l'économie (1580 pour cent poste) ainsi que le personnel employé à des fins d'inspection par les commissions paritaires.

3. Dans le canton de Berne, la Police cantonale, les communes, la Suva, l'Office de l'économie, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture sont conjointement responsables des contrôles COVID-19.

⁴ Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

⁵ Cirigliano Luca/Schaub Lukas, Der Schutz besonders gefährdeter Arbeitnehmer/innen und betriebliche Schutzkonzepte in der COVID-19-Verordnung 2 – eine Auslege- und Einordnung vor dem Hintergrund staatlicher Schutzpflichten [Protection des employé-e-s particulièrement vulnérables et plans de protection des entreprises dans l'ordonnance 2 COVID-19 – présentation et intégration dans le contexte du devoir de protection de l'Etat], DTA en ligne 2020 n° 286

Le canton de Berne effectue des statistiques des contrôles COVID-19 depuis juillet 2020. Les services cantonaux compétents ont effectué les contrôles suivants de juillet à décembre 2020 :

Mois	Nombre de contrôles
Juillet 2020	565
Août 2020	2823
Septembre 2020	1784
Octobre 2020	1099
Novembre 2020	1290
Décembre 2020	1475
Total	9036

Ces contrôles comprennent notamment l'aspect de la sécurité sur le lieu de travail. La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) indemnise les cantons pour les dépenses qui leur incombent en rapport avec les contrôles COVID-19. Ces indemnités couvrent également les frais mentionnés à l'article 4, alinéa 2 de la loi COVID-19. Les contrôles menés en vertu de cet article faisant partie intégrante des visites d'entreprises, ils ne font pas l'objet d'une mention particulière.

4. La CFST rembourse aux cantons les frais de personnel occasionnés par les contrôles visant à garantir l'application des dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé des employé-e-s. Par conséquent, toute augmentation de personnel nécessiterait des fonds supplémentaires de la part de la Confédération/de la CFST.
5. La CFST procède à des échanges réguliers avec les partenaires sociaux et d'autres organisations chargées de faire appliquer les dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé des employé-e-s.
6. Le SECO n'émet aucune directive concernant le nombre d'inspecteurs et inspectrices du travail que les cantons doivent employer. Les consignes de la CFST concernent essentiellement le nombre de contrôles à effectuer par année. Il y en avait 1321 en 2020.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil